# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19306752\*



Déposé 11-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720572220

**Dénomination :** (en entier) : **Boost You Up** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Saint-Nicolas 9 (adresse complète) 1310 La Hulpe

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire François Dhont de résidence à Saint-Josse-ten-Noode le 8 février 2019, il résulte que la société suivante a été constituée:

#### FONDATEUR:

Monsieur CARETTE Maxime Marie Ghislain François Olivia, né à Schaerbeek le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-trois, époux de Madame SURNY Audrey Dominique Aline Marie Ghislaine, domicilié à Uccle. Avenue Molière 345 bte 4.

Le fondateur déclare constituer une Société Privée à Respon-sabilité Limitée, sous la dénomination de "Boost You Up" dont le siège social sera établi à 1310 La Hulpe, Rue saint Nicolas 9 au capital de vingt-cing mille euros (€ 25.000,00) représenté par 100 parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un / centième de l'avoir social.

Les 250 parts sociales sont souscrites au pair et en espè-ces par Monsieur Maxime CARETTE, prénommé.

Le fondateur déclare et reconnaît que toutes et chacune des parts ainsi souscrites ont été libérées à concurrence de 50 % de sorte que la somme de douze mille cinq cents euros (€ 12.500,00), se trouve dès à présent à la dispo-sition de la société.

La totalité des apports en espèces a été versée à un compte spécial numéro BE14 0689 3325 2383 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Belfius, à Bruxelles Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi. **STATUTS** 

## ARTICLE UN – DENOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "Boost You Up".

Tous les actes, factures, annon-ces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, doivent contenir cette dénomination précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsa-bilité limitée" ou des initiales "S.P.R.L.", reproduites lisible-ment. Ils devront contenir également l'indication précise du siège de la société, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

## **ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi en Belgique.

A la date de la constitution de la société, ce siège est établi à 1310 La Hulpe, Rue saint Nicolas 9. Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du gérant, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur belge de tout changement du siège social. La société peut par simple décision du gérant établir des sièges adminis-tratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où il le juge utile, en Belgique et à l'étranger. Le gérant devra toutefois tenir compte de la législation linguis-tique concernant les sièges d'exploita-tion et le siège social, au cas où il désirerait transférer ledit siège.

## **ARTICLE TROIS - OBJET**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



- Toute activité ayant trait dans le sens le plus large a la vente et l'organisation de voyages tant en Belgique qu'a l'étranger, touristiques ou non ; notamment toute activité comme agence et/ou comme guide de voyages.
- L'organisation d'évènements sportifs en Belgique et de voyages à l'étranger pour des mineurs d' âges, des familles, des adultes quel qu'en soit la durée.
- l'organisation, l'aménagement et la participation sous quelque forme que ce soit de tous évènements culturels, artistiques et musicaux, sportifs ainsi que les actions de formation et de conseil dans ces domaines.
- Toutes activités se rapportant directement ou indirectement a la conception et la prestation de life coaching et business coaching (individuel, equipe, organisation), a savoir un ensemble de techniques visant l'épanouissement et le développement personnel;
- La construction, l'acquisition, la mise en location et la gestion de bâtiments
- tous services hôteliers, y compris la réception, le fourniture des repas et de petite restauration et linges, service de nettoyage et autres;
- L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous droits intellectuels, brevets et licences.
- La prise de participations, directe ou indirecte, dans le capital de toute personne morale belge ou étrangère, existante ou a créer, de quelque manière que ce soit, notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription et de commandite.
- La revente de service de télécommunication
- Gestion commercial et formation vendeur
- L'achat et la gestion de parcelles agricoles, bâtissable ou forestière et l'achat de matériel lié à la gestion forestière
- Le marchandising promotionnel et commercial lié aux activités de la société
- L'achat, la vente et la location de matériel et de locaux (vides ou équipés) liés activités musicales, sportives, photographiques, d'infographie, de vidéo, de cinéma, ou de toute autre forme d'activité artistique
- La société peut exercer des activités liées au commerce sous toutes les formes et notamment l'importation, l'exportation, la vente et l'achat, en gros et en détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication et le transport de toutes marchandises.

La société peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toute manière à des associations,

entreprise ou organismes et en début de similaires à ceux de la présente SPRL, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

L'énumération ci-dessus est exemplative et non limitative, notamment en ce qui concerne les techniques et produits nouveaux et futurs et seule l'assemblée générale de la société peut interpréter le présent article.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, civiles, commerciales, industrielles, financiè-res, mobilières ou immobilières, en Belgique ou à l'étran-ger, se rapportant directement ou indirecte-ment, en tout ou en partie, à son objet.

La société peut s'intéresser par voie d'association, d'apports, de fusion, de cession, de souscription, d'inter-vention financière ou de toute autre manière dans toutes affaires, associations, sociétés ou entreprises ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, dont l'activité serait de nature à favoriser la réalisation de son objet social, ou le développe-ment de son entreprise d'une manière directe ou indirecte, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

## **ARTICLE QUATRE - DUREE**

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de ce jour.

Elle peut être dissoute par décision de l'assem-blée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

## **ARTICLE CINQ - CAPITAL**

Le capital social est fixé à vingt-cinq mille euros (€ 25.000,00).

Il est représenté par 250 parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un / deux cent cinquantième de l'avoir social, libérées à concurrence de la moitié.

## **ARTICLE NEUF - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommés avec ou sans limitation de durée soit dans les statuts soit par l'assem-blée générale.

## **ARTICLE DIX - POUVOIRS**

Conformément à l'article 257 du code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accom-plisse-ment de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

généra-le. Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, le ou les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles person-nes que bon leur semble.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

## **ARTICLE ONZE - REMUNERATIONS**

Le mandat du gérant sera rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

## **ARTICLE DOUZE - CONTROLE**

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investiga-tion et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si sa rémunéra-tion a été mise à sa charge par décision judiciaire; dans ces cas, les observations de l'expert-comptable doivent être communiquées à la société.

Si le contrôle de la société doit être confié à un commissaire, ou si la société prend elle-même cette décision, le commissaire sera nommé pour un terme de trois ans renouvelable par l'assem-blée générale. Ses émoluments consiste-ront en une somme fixe établie au début et pour la durée de son mandat, par l'assemblée générale.

## ARTICLE TREIZE - ASSEMBLEES GENERALES

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le premier lundi du mois de juin. Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. S'il n'y a qu'un associé, c'est à cette date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur demande d'associés représentant un cinquième du capital.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou dans tout autre local désigné dans les avis de convocation.

Les assemblées sont convoquées par un gérant. Les convoca-tions sont faites par lettres recommandées adressées à chaque associé, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et gérants quinze jours au moins avant l'assem-blée; toute personne peut renoncer à cette convocation et en tout cas sera considérée comme valablement convoquée si elle est présente ou représentée.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit.

Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts, sous réserve des restrictions légales.

Toute assemblée générale peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par la gérance.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde assemblée, sans préjudice cependant du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles n'auraient pas été accomplies pour la première. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assem-blée générale est signé par tous les associés présents. Les expédi-tions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

En cas d'associé unique, les décisions prises par ce der-nier, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consi-gnées dans un registre tenu au siège social.

## ARTICLE TREIZE BIS - ASSEMBLEE GENERALE PAR PROCEDURE ECRITE

- §1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.
- §2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

## ARTICLE TREIZE TER - PARTICIPATION ET VOTE A DISTANCE

§ 1er. La gérance peut donner la possibilité pour les associés de participer à distance à une assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société

La gérance en définira la procédure et les modalités d'utilisation et s'assurera du respect des dispositions légales, notamment en matière de contrôle et de sécurité. Le cas échéant, les convocations devront mentionner la possibilité d'une telle participation à distance et contenir une description claire et précise des procédures relative à la participation à distance à l'assemblée générale. Pour autant qu'ils aient accomplis les formalités d'admission à l'assemblée, les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La même faculté est reconnue aux porteurs d'obligations, ou de certificats émis avec la collaboration de la société compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

§ 2. Conformément à la loi, et à la discrétion de la gérance, celui-ci peut donner la possibilité pour les associés de voter à distance avant une assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

La gérance veillera à en définir la procédure et les modalités d'utilisation et s'assurera en outre du respect des dispositions légales, notamment en matière de contrôle et de sécurité.

Le cas échéant, les convocations devront mentionner la possibilité d'un tel vote à distance et contenir une description claire et précise des procédures à suivre pour voter à distance avant l'assemblée générale.

#### ARTICLE QUATORZE - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier 1er janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

## **ARTICLE SEIZE - DISTRIBUTION**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux disposi-tions légales. Sur le bénéfice net, il est fait annuel-le-ment un prélèvement d'un vingtième, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Le solde restant recevra l'affec-tation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

## **ARTICLE DIX-NEUF - REPARTITION**

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquida-teurs.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 1. Assemblée générale annuelle : la première assemblée générale annuelle aura lieu en 2020.
- 2. Premier exercice social : par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de la constitution jusqu'au 31 décembre 2019.
- 3. Nomination du commissaire :

Sur base des évaluations faites de bonne foi, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

Volet B - suite

## 4. Reprise des engagements pris au nom de la société en forma-tion:

a. avant la signature des statuts:

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises, depuis le 01 janvier 2019 par Monsieur Maxime Carette, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présente-ment constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'à partir du moment où la société aura la personnalité morale, c'est-à-dire lors du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent. b. pendant la période intermédiaire (entre la signature des statuts et le dépôt au greffe): Monsieur Maxime CARETTE, prénommé, est autorisé à souscrire, au nom et pour compte de la société en formation, tous les engagements qu'il jugera utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social.

## A/ Mandat

A cet effet, Monsieur Maxime CARETTE, prénommé, est constitué mandataire des autres et reçoit pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformé-ment à l'article 60 du code des sociétés, prendre tous les engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire souscrit lesdits engagements également en nom personnel et pas seulement comme mandataire.

#### B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et les engage-ments qui en résultent seront ainsi réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société présentement consti-tuée sous la double condition suspensive de réalisation desdits engagements d'une part et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent d'autre part.

## C/ Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, avec faculté de subdélégation à toute personne de son choix, pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

## 5. Gérance et contrôle

a/ Le nombre de gérant est fixé à un.

b/ est appelé à cette fonction : Monsieur Maxime CARETTE, prénommé, qui déclare accepter et confirmer expressé-ment qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.

c/ Le mandat de gérant est fixé pour une durée indéterminée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, François Dhont, Notaire